

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Cessation temporaire d'activité de l'entrepreneur individuel

La cessation temporaire d'activité permet de suspendre l'activité pendant une période déterminée sans dissoudre ni radier l'entreprise. Pendant cette période d'inactivité, l'entrepreneur individuel conserve son immatriculation et continue de régler ses échéances fiscales et sociales. Des formalités de publicité sont nécessaires.

Dans quels cas un entrepreneur individuel peut-il temporairement cesser son activité ?

La cessation temporaire d'activité est possible sauf si vous connaissez des difficultés financières pouvant entraîner une cessation des paiements.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

La cessation temporaire d'activité est possible.

Si vous avez un établissement secondaire, avant de procéder aux formalités de la cessation temporaire d'activité, vous devez fermer cet établissement en déclarant la cessation d'activité sur le site du guichet des formalités des entreprises.

- Guichet des formalités des entreprises

Comment cesser temporairement l'activité ?

Après avoir décidé de cesser temporairement votre activité, vous devez **dans le délai d'1 mois** déclarer cette cessation sur le site internet du guichet des formalités des entreprises.

- Guichet des formalités des entreprises

À noter

Il n'est pas nécessaire d'annoncer la cessation temporaire d'activité dans un support habilité à recevoir des annonces légales.

Quelle est la durée maximale de la cessation temporaire d'activité?

La durée de l'inactivité est limitée à 1 an.

La durée de l'inactivité est limitée à 1 an.

Mais cette durée peut être prolongée d'une année supplémentaire.

Quelles sont les obligations comptables en cas de cessation temporaire d'activité ?

Vous devez établir un bilan comptable et un compte de résultat si vous employez au moins 1 salarié.

Vous devez établir un bilan comptable et un compte de résultat si vous employez au moins un salarié.

Vous risquez la résiliation ou le non-renouvellement de votre bail commercial si celui-ci contient une clause prévoyant l'exploitation personnelle du fonds de commerce sans interruption.

Vous pouvez vous domicilier dans une entreprise de domiciliation (avec signature d'un contrat de domiciliation) ou à votre domicile personnel.

Quelles sont les conséquences sociales de la cessation temporaire d'activité?

Durant la cessation temporaire d'activité, vous **restez affilié à votre régime social**:

Cas du **régime des travailleurs non-salariés (TNS)** : lorsque vous n'avez aucun revenu d'activité, vous devez quand même payer certaines cotisations minimales obligatoires (indemnités journalières, assurance vieillesse de base, invalidité-décès).

Cas du **régime général de la sécurité sociale** : le montant de vos cotisations sociales dépend de votre rémunération. Vous n'avez aucune cotisation à payer pendant la période d'inactivité de l'entreprise.

L'exonération de cotisations sociales dont vous bénéficiiez au titre de l'ACRE est maintenue pendant la période de cessation temporaire d'activité.

Quelles sont les conséquences fiscales de la cessation temporaire d'activité ?

Durant la période de cessation temporaire, vous devez effectuer certaines formalités.

TVA

Vous êtes dispensé de déclaration et de paiement.

Imposition des bénéfices

Vous êtes automatiquement soumis au régime de l'impôt sur le revenu (IR). Vous pouvez cependant décider d'être soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) en optant pour être assimilé EURL.

Même en l'absence d'activité, vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des BIC . Vous devez remplir une déclaration de résultat en indiquant que votre chiffre d'affaires est égal à zéro.

- Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Même en l'absence d'activité, vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des BNC . Vous devez déclarer votre bénéfice net à l'aide du formulaire 2035-SD :

Vous devez indiquer que le bénéfice est égal à zéro.

- Déclaration des bénéfices non commerciaux (BNC) – Régime de la déclaration contrôlée

Vous devez effectuer une déclaration de résultats en indiquant que votre chiffre d'affaires est égal à zéro.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFL)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Vous devez payer la CFE pendant 12 mois. Vous serez ensuite exonéré.

Attention

Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérées de CFE.

Que se passe-t-il à la fin de la période de cessation temporaire d'activité ?

Après une cessation temporaire d'activité, vous pouvez soit reprendre votre activité en effectuant une inscription modificative, soit cesser définitivement votre activité.

À défaut de chiffre d'affaires ou de recettes ou de déclaration de chiffre d'affaires ou de revenus au cours d'une période d'au moins **2 années civiles consécutives**, l'entrepreneur individuel est présumé **ne plus exercer d'activité professionnelle** justifiant son affiliation à la sécurité sociale.

Dans ce cas, sa radiation **peut être décidée par l'organisme de sécurité sociale** sauf si l'entrepreneur individuel s'y oppose.

Nouvelle modification auprès du guichet des formalités des entreprises

Au terme des **2 ans maximum**, 2 situations sont possibles :

Soit **vous réactivez votre entreprise**

Soit **vous cessez définitivement votre activité**

Vous devez déclarer votre cessation d'activité sur le site du guichet des formalités des entreprises

- Guichet des formalités des entreprises

À savoir

La cessation d'activité entraîne votre radiation du RNE et du RCS pour une activité commerciale.

La cessation définitive d'activité nécessite des démarches fiscales et sociales.

Radiation d'office

Si vous n'avez pas réalisé ou déclaré de chiffre d'affaires ou de recettes **durant au moins 2 années civiles consécutives**, le directeur de l'Urssaf vous informe que votre radiation de la sécurité sociale est envisagée.

Vous pouvez vous opposer à cette radiation **dans un délai d'1 mois**.

La radiation de la sécurité sociale entraîne radiation d'office des registres et répertoires légaux (comme le RCS, le RNE, le Sirène).

Je clos

Questions – Réponses

- Comment publier une annonce légale ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre)
- Ouvrir un établissement secondaire ou complémentaire
- Fiscalité d'un entrepreneur individuel (EI) : ce qu'il faut savoir
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Cessation temporaire d'activité du micro-entrepreneur
- Mise en sommeil (ou cessation temporaire d'activité) d'une société

Pour en savoir plus

- Cessation d'activité : aspects fiscaux
Source : Ministère chargé de l'économie
- Tarifs des greffes des tribunaux de commerce
Source : Infogreffé

Services en ligne

- Guichet des formalités des entreprises
Téléservice
- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)
Téléservice
- Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
Formulaire
- Liasse fiscale du régime réel normal (BIC/IS)
Formulaire
- Déclaration des bénéfices non commerciaux (BNC) – Régime de la déclaration contrôlée
Formulaire

Textes de référence

- Code de commerce : articles L123-25 à L123-28
Dispense de dépôt de compte de résultat et de bilan
- Code de commerce : article R123-66
Modifications et immatriculations au registre du commerce et des sociétés (RCS)
- Code de commerce : article R123-69
Déclaration concernant les modifications demandées par les sociétés
- Code de commerce : article R123-130
Radiation d'office du registre de commerce et des sociétés
- Code de la sécurité sociale : article L613-4
Radiation d'office de l'affiliation à la sécurité sociale



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00